

POLE RESSOURCES HUMAINES

METZ, le 28 OCTOBRE 2010

26

RAPPORT

OBJET : RENOUVELLEMENT DU MARCHE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE – CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

La médecine professionnelle et préventive a pour rôle d'assurer la surveillance médicale des agents territoriaux et une prestation de conseil *in situ* appelée « tiers temps » pour l'amélioration des conditions de travail.

L'ensemble des 2300 agents de la Ville de Metz sont concernés, ce qui correspond à 1700 visites médicales annuelles (simples et/ou renforcées) pour un budget global annuel estimé à 150 000 € TTC.

A l'occasion du renouvellement de leur marché respectif de médecine professionnelle et préventive et dans le but de mutualiser cette prestation afin d'en optimiser les avantages au niveau économique et en matière de prestations, la Ville de Metz et la Communauté d'Agglomération Metz Métropole se sont rapprochées afin de constituer un groupement de commandes.

Ce groupement sera également ouvert aux autres communes et aux établissements de l'agglomération qui seraient intéressés.

Compte-tenu du poids majoritaire de la Ville de Metz en matière d'agents concernés il est proposé qu'elle assure la mission de coordination, mission qui consiste en l'organisation du groupement, la convocation des Commissions d'Appel d'Offres, la rédaction et la notification des marchés nécessaires. Est exclu de cette mission le suivi de l'exécution des marchés, tâche dévolue à chacun des membres du groupement, pour la partie qui le concerne.

Une convention spécifique jointe au présent rapport est établie entre les membres du groupement afin d'en fixer le fonctionnement.

La motion suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

MOTION

OBJET : RENOUVELLEMENT DU MARCHE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE – CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Le Conseil Municipal,
La Commission des Finances et des Affaires économiques entendue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Marchés Publics, notamment dans son article 8,

CONSIDERANT que la médecine professionnelle et préventive a pour rôle d'assurer la surveillance médicale des agents territoriaux et une prestation de conseil *in situ* appelée « tiers temps » pour l'amélioration des conditions de travail.

CONSIDERANT qu'un groupement de commandes permet à une pluralité de personnes publiques relevant du Code des Marchés Publics et justifiant de besoins communs liés à un achat déterminé, de s'associer dans le but d'optimiser des avantages tant au niveau économique qu'au niveau de la qualité des prestations.

AUTORISE la constitution d'un groupement de commandes auquel participeront la Communauté d'Agglomération Metz Métropole, la Ville de Metz et les communes ou établissements intéressés par la démarche, pour le marché de prestation de médecine professionnelle et préventive, les conditions de fonctionnement de ce groupement étant fixées par la convention ci-jointe,

ACCEPTE que la Ville de Metz soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé,

DECIDE que la Commission d'Appel d'Offres de la Ville de Metz soit la commission d'appel d'offres du groupement de commandes,

APPROUVE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la prestation de médecine préventive pour les besoins propres aux membres du groupement, annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, lancer la consultation selon la procédure appropriée conformément au Code des Marchés Publics, à notifier et suivre l'exécution des marchés correspondants et avenants éventuels.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention constitutive du groupement de commandes et ses avenants successifs.

Pour le Maire
L'Adjointe Déléguée

Anne FRITSCH-RENARD

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA RÉALISATION DE LA PRESTATION DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

La Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, la Ville de Metz et les communes et organismes référencés ci-dessous conventionnent ou adhèrent chacun avec un service de santé interentreprises.

Afin de pouvoir faire bénéficier tous les membres du groupement des mêmes conditions financières pour la réalisation de prestations identiques à celles proposées à la Communauté d'Agglomération, il est souhaité recourir à un groupement de commande, ce qui aura aussi pour intérêt de mutualiser les procédures de marchés.

Pour ce faire, il convient de constituer un groupement de commandes.

DANS CE CONTEXTE, IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du Groupement de Commandes

Il est constitué un groupement de commandes, intitulé : « Groupement de commande pour la réalisation de la prestation de médecine professionnelle et préventive » dans les conditions visées par l'article 8 du code des marchés publics (CMP).

Le groupement est chargé de la consultation en vue du choix du prestataire de services de médecine professionnelle et préventive pour chacun des membres du groupement.

Article 2 : Durée du Groupement

Le groupement prendra fin lors de l'extinction des marchés lancés pour répondre à son objet.

Article 3 : Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué initialement des collectivités et des organismes signataires de la présente convention :

- La Communauté d'Agglomération de Metz Métropole
- La Commune de Metz

Article 4 : Coordonnateur du groupement

Pour la réalisation du groupement et en application des dispositions de l'article 8 du code des marchés publics, la Ville de Metz est désignée par l'ensemble des membres du groupement comme coordonnateur.

Le siège du coordonnateur est situé :

1, Place d'Armes, B.P. 21025, 57036 Metz Cedex 1

Article 5 : Mission du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins,
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- d'élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres,
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection du ou des titulaires :
 - o rédaction et envoi des avis d'appel public et d'attribution,
 - o information des candidats,
 - o rédaction du rapport d'analyse technique
 - o secrétariat de la commission d'appel d'offres,
 - o rédaction du rapport de présentation à la personne responsable du marché
- de signer et notifier les marchés
- intégrer pour toutes les parties présentes un nouvel adhérent par la signature d'un avenant à la présente convention dans les limites offertes par les procédures engagées
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution du marché en ce qui les concerne,
- le coordonnateur peut assurer le conseil technique aux membres du groupement dans l'exécution du marché.

- le coordonnateur est habilité par les membres du groupement à prendre les mesures utiles pour assurer les missions qui lui confiées.

Article 6 : Mission des membres

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation contractuelle de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure de consultation,
- d'assurer la bonne exécution du marché portant sur l'intégralité de leurs besoins,
- d'informer le coordonnateur de cette bonne exécution ou des éventuels dysfonctionnements liés aux marchés.

Article 7 : Adhésion /Retrait

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération présentant le cachet de la préfecture (pour les personnes soumises à l'obligation de transmission) est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Toute commune de Metz Métropole ou organismes souhaitant adhérer au groupement en informe le coordonnateur qui déterminera la date de son adhésion en fonction des possibilités offertes par les marchés en cours.

Tout membre peut se retirer du groupement à tout moment après l'expiration du ou des marchés en cours de passation et/ou d'exécution. Il en informe au plus tôt le coordonnateur. Le retrait est constaté par une délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur.

Si le coordonnateur décide de se retirer, les membres qui souhaitent poursuivre le groupement de commande devront désigner par avenant à la convention un nouveau coordonnateur.

Article 8 : Indemnisation

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

Article 9 : Commission d'Appel d'Offres

Conformément à la possibilité ouverte par l'article 8 du CMP, la présente convention prévoit que la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur est compétente.

Article 10 : Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement, à l'exception des intégrations de nouveaux adhérents. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Metz, le

Pour la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole,
Monsieur le Président,

Pour la Commune de Metz (coordonnateur),
Monsieur le Maire,